



Assemblée générale

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
1^{er} février 2021
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 11^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 17 novembre 2020, à 15 heures

Présidence : M^{me} Bogyay (Hongrie)

Sommaire

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 111 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
(A/C.3/75/L.41 et A/C.3/75/L.54)

Projet de résolution A/C.3/75/L.41 : Moratoire sur l'application de la peine de mort

1. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. **M^{me} Baeriswyl** (Suisse), présentant le projet de résolution également au nom du Mexique et du groupe de travail interrégional constitué de l'Albanie, de l'Angola, de l'Argentine, de l'Australie, du Bénin, du Brésil, du Chili, des États fédérés de Micronésie, de la Mongolie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Serbie, ainsi que de l'Union européenne et de ses États membres, dit que le projet de résolution est en grande partie inspiré des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur la question depuis 2007. Le projet de résolution porte sur un moratoire sur l'application de la peine de mort, et non sur son abolition.

3. Toutes les propositions formulées par les États Membres ont été soigneusement examinées, et les auteurs ont complété et modifié le projet de résolution en gardant à l'esprit l'objectif du texte. Ainsi, l'Assemblée y a mentionné le rôle de la société civile dans les débats ; pris note de la diminution du nombre d'exécutions signalées et de l'augmentation du nombre de commutations de peine ; souligné la nécessité d'améliorer les conditions de vie dans les prisons conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; pris en compte les questions de genre ; mentionné le travail accompli par les organes conventionnels ; salué les commutations de peine, entre autres mesures prises pour limiter l'application de la peine de mort ; ajouté le nombre d'amnisties ou de grâces accordées aux informations pertinentes que les États doivent communiquer sur l'application de la peine de mort ; renforcé la protection des mineurs ; ajouté un passage où il est demandé aux États de veiller à ce que les enfants dont les parents sont dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent toute information utile.

4. Les auteurs se sont efforcés de trouver des compromis et d'avoir des discussions approfondies,

notamment au sujet d'un paragraphe sur la souveraineté. Étant donné qu'il est indiqué au premier alinéa que le projet de résolution est guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, parmi lesquels le principe de la souveraineté, le texte ne contient pas de paragraphe sur la souveraineté.

5. Le projet de résolution contient un passage où il est encouragé de tenir des débats et des discussions, sans préjudice de leur issue et sans imposer d'obligations. Conformément aux mandats de l'Assemblée générale et de la Commission, et à la lumière de la façon dont la question de l'abolition de la peine de mort a évolué dans le monde, le principal objectif du projet de résolution est d'engager tous les États à instituer un moratoire sur les exécutions, ce qui contribue à mieux défendre les droits humains et, avant tout, le droit à la vie. Plus de quatre pays sur cinq ont aboli ou n'appliquent pas la peine de mort, ce qui confirme la tendance mondiale à délaisser uniformément son application.

6. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se portent coauteurs du projet de résolution : Algérie, Andorre, Bénin, Bolivie (État plurinational de), El Salvador, Guinée-Bissau, Haïti, Israël, Kirghizistan, Micronésie (États fédérés de), Panama, Paraguay, République dominicaine, Saint-Marin, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

7. Il signale ensuite que la Guinée souhaite se joindre aux auteurs.

8. **La Présidente** appelle l'attention sur l'amendement proposé dans le document [A/C.3/75/L.54](#) et indique que celui-ci n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

9. **M. Gafoor** (Singapour), s'exprimant également au nom d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, du Belize, du Botswana, du Brunei Darussalam, de la Chine, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de la Jamaïque, de la Jordanie, du Koweït, de la Libye, du Nigéria, d'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique populaire lao, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, du Soudan, du Viet Nam, du Yémen et du Zimbabwe, dit que, par l'amendement proposé dans le document [A/C.3/75/L.54](#), les auteurs réaffirment tout simplement, dans le respect du droit international, un principe fondamental énoncé dans la Charte des Nations Unies. Le paragraphe proposé est directement tiré du paragraphe 1 des résolutions [71/187](#) et [73/175](#) de l'Assemblée générale, qui ont été adoptées par la

majorité des États Membres. La délégation singapourienne regrette donc que ce paragraphe, qui fait partie intégrante des résolutions adoptées précédemment, n'ait pas été inséré dans le projet de résolution et estime que le préambule n'aborde pas suffisamment la question. Lors des consultations, de nombreuses délégations étaient favorables à l'insertion d'un paragraphe sur la souveraineté. Presque aucun des amendements de fond proposés par la délégation singapourienne n'a été accepté par les auteurs du projet de résolution, sans rien enlever à la démarche professionnelle, inclusive et transparente qu'ils ont adoptée lors des discussions officieuses.

10. Du fait que les auteurs n'ont pas reconnu que la peine de mort ne va pas à l'encontre du droit international, qui n'interdit pas son application, le projet de résolution est imparfait sur le plan juridique. Dans le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est prévu la prononciation d'une sentence de mort pour les crimes les plus graves, dans le respect des formes régulières. Quant au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, dont l'objectif est l'abolition de la peine de mort, il s'agit d'un instrument facultatif qui n'est pas conforme au droit coutumier et ne fait pas l'objet d'une participation universelle.

11. L'amendement a pour but de défendre les droits des États Membres en vertu du droit international, par la réintégration du paragraphe sur la souveraineté dans le projet de résolution. L'objectif n'est aucunement de préconiser l'application de la peine de mort. Le texte du projet de résolution, dans son état actuel, ne reflète pas la diversité des systèmes juridiques et politiques dans le monde. Son défaut fondamental, c'est le fait que ses auteurs veulent imposer une norme pour régir une question qui ne fait pas l'objet d'un consensus international. Le projet de résolution crée un fâcheux précédent pour les travaux de la Commission car il montre à quelques pays comment ils peuvent procéder pour imposer leurs idées aux autres États Membres sur une question donnée.

12. Avant tout, l'amendement est proposé dans un esprit de respect mutuel. Dans un système multilatéral fondé sur l'application de certaines règles, lorsqu'un accord n'intervient pas au sujet de certaines normes, les États Membres se doivent de rechercher un consensus par le dialogue, dans le respect des différences de chacun. Avec cet amendement, les auteurs réaffirment le principe fondamental de l'égalité souveraine de tous les États et soutiennent que l'institution d'un moratoire est une décision souveraine et non une décision que quelques pays doivent imposer au reste du monde.

13. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se portent coauteurs du projet de résolution : Burundi, Malaisie, Mauritanie, Palaos, Sainte-Lucie, République-Unie de Tanzanie et Zambie.

14. Il signale ensuite que les Comores et le Soudan du Sud souhaitent également se porter coauteurs.

Explications de vote avant le vote

15. **M. Sautter** (Allemagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dit que parmi les pays qui soutiennent le projet de résolution, certains ont aboli la peine capitale, d'autres ont institué un moratoire sur les exécutions ou les condamnations à mort, d'autres ont aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun mais la maintiennent pour des circonstances extraordinaires et d'autres la maintiennent pour certains crimes mais, dans la pratique, ne procèdent pas à des exécutions. Bien qu'ils se trouvent dans des situations différentes, ces pays conviennent que la déclaration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue à mieux faire respecter les droits humains et la dignité humaine, car toute erreur judiciaire conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable.

16. La Commission examine les questions relatives aux droits humains ou aux affaires sociales, et le projet de résolution traite d'une question sur les droits humains. En février 2020, dans son appel à l'action en faveur des droits humains, le Secrétaire général a appelé à dépasser la fausse dichotomie entre droits humains et souveraineté nationale. Toutefois, les auteurs de l'amendement laissent entendre que le respect des droits humains et de la dignité humaine dans le cadre de l'appel à un moratoire sur l'application de la peine de mort porterait atteinte à la souveraineté nationale. Au contraire, la promotion et la défense des droits humains et de la dignité humaine renforcent même les États et les sociétés et, par conséquent, la souveraineté.

17. Il n'est pas demandé aux États de modifier leur droit pénal ou d'abolir immédiatement la peine de mort. La déclaration d'un moratoire sur les exécutions est une décision politique que prend un gouvernement, elle n'a aucune incidence sur la législation interne. Cela dit, il n'est pas nécessaire de réaffirmer le droit souverain des États d'élaborer leur propre système juridique. Le projet de résolution ne contient aucun passage où il est dit que l'application de la peine de mort est contraire au droit international. Au premier alinéa, il est dit que le texte est guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, parmi lesquels le principe de la souveraineté.

18. Les principaux auteurs du projet de résolution respectent le droit des États Membres de maintenir la peine de mort et de ne pas donner suite à l'appel à un moratoire universel. Toutefois, l'amendement manque d'objectivité puisque ses auteurs prennent en compte le droit des États de poursuivre les exécutions, mais passent sous silence les limites juridiques de ce droit. C'est pourquoi les États membres de l'Union européenne voteront contre cet amendement.

19. **M. Carazo** (Costa Rica) dit que rien ne prouve que la peine de mort ait un effet dissuasif. La peine de mort est un châtiment cruel et inhumain qui dégrade les personnes en violant leurs droits les plus fondamentaux, tels que les droits à la dignité et à la vie. Aucune circonstance ni aucun crime ne justifient son application. Depuis que le Costa Rica a aboli la peine de mort en 1882, de grands efforts ont été déployés en vue de mettre en place et de renforcer un système juridique qui met l'accent sur la prévention de la criminalité et sur des procédures pénales ayant pour finalité la réadaptation et la réinsertion sociale. L'expérience du pays en la matière démontre qu'il est possible d'avoir un système juridique efficace sans recourir à la peine de mort. Les pays qui appliquent encore la peine de mort devraient envisager de l'abolir complètement.

20. Conformément à la tradition humaniste de son peuple, le Costa Rica s'est catégoriquement opposé à la peine de mort, comme la majorité des membres de la communauté internationale. Des améliorations de fond ont été apportées au projet de résolution, telles que l'insertion d'une référence aux Règles Nelson Mandela et la prise en compte des questions de genre et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le projet de résolution donne une idée exacte de l'élan créé au cours des dernières décennies en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde. Depuis 1977, le nombre de pays ayant aboli la peine de mort, en droit ou dans la pratique, est passé de 16 à 142, et de moins en moins de pays appliquent cette pratique cruelle, inhumaine et dégradante, qui ne rend justice ni aux victimes ni aux délinquants. Pour ces raisons, la délégation costaricienne appuie sans réserve le projet de résolution et invite les autres délégations à voter contre l'amendement.

21. **Mme Al-Katta** (Canada) dit que son pays est absolument attaché au principe selon lequel tous les pays ont le droit d'élaborer leur propre système juridique. Toutefois, l'amendement proposé est inutile étant donné qu'il est clairement dit dans le premier alinéa que le projet de résolution est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, parmi lesquels le principe de la souveraineté de l'État. Les principaux auteurs ont veillé avec le plus grand soin

à ce qu'il y ait dans le texte un équilibre entre le droit des États de déterminer leur propre système juridique et la nécessité pour eux de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international des droits humains. Le principe de la souveraineté des États a donc été pris en compte dans la contexture même du projet de résolution. La délégation canadienne votera contre l'amendement.

22. **M. Tshibangu** (République démocratique du Congo) dit que sa délégation votera en faveur de l'amendement. Un système juridique fort contribue au bon fonctionnement d'un pays, et le système judiciaire a également besoin de tous les outils nécessaires pour que la loi s'applique quand il le faut. L'amendement permet de donner à chaque État le pouvoir nécessaire dont il a besoin pour répondre aux défis juridiques selon les particularités qui lui sont propres. La délégation congolaise appuie sans réserve l'idée d'insérer un paragraphe dans lequel est réaffirmé le droit souverain de tous les pays de pouvoir élaborer leur propre système juridique et d'en déterminer les peines appropriées et, ce, conformément aux obligations que leur impose le droit international.

23. **M. Sarufa** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que les appels persistants pour un moratoire sur l'application de la peine de mort, avec pour objectif final d'abolir celle-ci, manquent totalement de tact vis-à-vis des réalités existantes. Comme l'ont démontré les consultations et le dépôt de l'amendement, cette question reste sensible, litigieuse et hautement controversée pour l'Organisation, compte tenu de l'absence de consensus international à cet égard. La délégation papouane-néo-guinéenne se déclare donc favorable à un dialogue continu, ainsi qu'à un respect et à une compréhension réciproques au sujet de cette importante question. En effet, le Gouvernement papouan-néo-guinéen a lancé, en juillet 2020, un dialogue national sur la peine de mort dans le cadre de son programme de réforme de la justice et du droit. Néanmoins, ce dialogue ne doit pas être interprété par les opposants à la peine de mort comme l'autorisation d'imposer leur volonté.

24. Plusieurs questions essentielles ont été abordées dans le projet de résolution, notamment le droit à la vie, la souveraineté des États et les systèmes nationaux de justice pénale. Cependant, le projet de résolution est à nouveau marqué par plusieurs manquements sur le fond. Tout d'abord, il a principalement été élaboré pour satisfaire les intérêts intrinsèques et étroits des délégations opposées à la peine de mort. Ensuite, les auteurs omettent volontairement le fait fondamental que, en droit international, la peine de mort n'est pas illégale. Bien que le droit à la vie soit protégé en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, la peine capitale n'est pas proscrite, comme énoncé au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte.

25. Il est regrettable que les auteurs du projet de résolution n'aient pas voulu examiner l'amendement lors des consultations, malgré les demandes répétées de nombreuses délégations. La délégation papouane-néo-guinéenne n'est pas convaincue par l'argument selon lequel le premier alinéa traite suffisamment de la question de la souveraineté des États. Au contraire, l'omission d'un paragraphe spécialement consacré à cette question occulte, dévalorise et minimise l'importance cruciale du principe de la souveraineté des États. L'objectif spécifique de l'amendement est d'équilibrer et de renforcer le projet de résolution. En refusant purement et simplement de l'insérer, les auteurs du projet de résolution refusent de tenir compte du fait que le même paragraphe a été adopté par la Commission et lors des séances plénières de l'Assemblée générale à ses soixante et onzième et soixante-treizième sessions.

26. Le cadre juridique international dans lequel les États Membres agissent repose sur le respect du principe de la souveraineté. La question de savoir s'il convient d'instituer un moratoire, de maintenir ou d'abolir la peine de mort ou à quel type de crime elle est appliquée doit être tranchée en toute souveraineté par chaque État, compte étant tenu des aspirations de son peuple, de la nature des crimes, de sa politique en matière de criminalité et de son droit pénal. Pour ces raisons, la délégation papouane-néo-guinéenne se porte coauteur de l'amendement et votera en sa faveur ; elle votera contre le projet de résolution.

27. **M. Sandoval Mendiolea** (Mexique) dit que, faisant partie des facilitateurs du projet de résolution, sa délégation réitère son attachement sans réserve au respect du droit souverain de chaque État de déterminer son système de justice pénale, en se conformant à ses obligations en vertu du droit international et en matière de droits humains. Le projet de résolution repose fermement sur les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres, comme affirmé dans le premier alinéa. Depuis 2007, la résolution sur un moratoire sur l'application de la peine de mort a contribué à renforcer le droit à la vie, dans le respect total de la souveraineté de tous les États Membres, et a suscité le débat international sur un moratoire. L'historique de la résolution montre qu'elle est strictement conforme aux principes de la Charte et au droit international, et il confirme que la peine de mort est une question de droits humains.

28. Tout en respectant le droit de chaque État de décider de sa position en ce qui concerne la peine de mort, la délégation mexicaine soutient l'appel lancé dans le projet de résolution par l'Assemblée qui engage les États à instituer un moratoire. Les facilitateurs du projet de résolution ont fait tout ce qui est en leur pouvoir pour concilier les différentes positions. Étant donné que rien dans le projet de résolution ne va à l'encontre du principe de l'égalité souveraine des États ou de la Charte, l'amendement n'améliore pas le texte. Pour ces raisons, et en tant que coprésident du groupe de travail interrégional pour un moratoire sur l'application de la peine de mort, le Mexique votera contre l'amendement. Les délégations devraient se concentrer sur le fond du projet de résolution et sur l'appel qui y est lancé aux États les engageant à instituer un moratoire, ce qui s'inspire sans l'ombre d'un doute des buts et principes énoncés dans la Charte.

29. **M. Shahin** (Égypte) dit que sa délégation est favorable à l'amendement. Lors des consultations sur le projet de résolution, les auteurs n'ont pas tenu compte des demandes répétées de nombreuses délégations d'inclure le paragraphe 1 de la résolution adoptée lors des sessions précédentes. L'amendement proposé rappelle le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies où il est clairement stipulé qu'aucune de ses dispositions n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. En vertu de ce principe directeur largement établi de la Charte, les États ont le droit souverain inaliénable de déterminer les mesures et les sanctions juridiques adaptées à leur société, y compris l'application de la peine de mort pour les crimes les plus graves, conformément au droit international, en particulier à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'objet de l'amendement est d'équilibrer le texte et de l'améliorer légèrement, tout en respectant les deux points de vue exprimés sur la question. Les délégations devraient voter en faveur de cet amendement.

30. **M^{me} Eugenio** (Argentine) dit que le projet de résolution vise essentiellement à engager les États à instituer un moratoire sur l'application de la peine de mort, ce qui permettrait non seulement de mieux respecter la dignité humaine, mais aussi de renforcer les droits de humains. Dans le projet de résolution, tel qu'il est actuellement, les auteurs consacrent le respect de la souveraineté des États, conformément au droit international et le texte n'a pas été conçu pour interférer avec les pouvoirs législatifs d'un État. Au contraire, tel qu'établi dans les premiers alinéas, son objectif est d'encourager chaque État à envisager un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans l'esprit des buts

et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et du droit international des droits humains. Ses dispositions n'imposent pas aux États l'obligation de modifier leur ordre juridique interne, en particulier leur système de justice pénale. L'insertion d'un paragraphe sur la souveraineté n'ajouteraient rien au projet de résolution et ne lui serait d'aucune pertinence juridique, étant donné qu'il est déjà indiqué dans le texte qu'un moratoire doit être abordé conformément aux principes du droit international, en particulier le principe de l'égalité souveraine des États, comme prévu à l'Article 2 de la Charte. La délégation argentine votera donc contre l'amendement.

31. **M. Sadnovic** (Indonésie) dit que le paragraphe proposé dans l'amendement ajouterait de la valeur au projet de résolution et donnerait aux États Membres la liberté de choix en ce qui concerne l'institution d'un moratoire. La décision d'en instituer un, comme celle d'abolir ou non la peine de mort, est une manifestation de la souveraineté des États. La préférence ou la décision des États quant à l'application de la peine de mort est garantie par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tout document émanant d'un organisme universel comme l'ONU devrait représenter les différents systèmes politiques et juridiques de ses États Membres.

32. **M. Roscoe** (Royaume-Uni) dit que sa délégation se félicite du projet de résolution et espère que celui-ci sera appuyé par une nette majorité d'États Membres. Le Royaume-Uni est depuis bien longtemps opposé à l'application de la peine de mort, quelles que soient les circonstances. La délégation britannique se prononce fermement contre l'amendement, estimant que l'inclusion d'un paragraphe sur la souveraineté porterait atteinte à la finalité générale du projet de résolution. Ce dernier ne vise pas à imposer la volonté ou les vues d'un groupe d'États à un autre groupe d'États, mais plutôt à encourager un moratoire sur les exécutions, sans toutefois demander aux États de modifier leur droit pénal ou d'abolir la peine de mort. Il ne porte donc pas atteinte au droit souverain des États d'établir et de diriger leurs propres systèmes juridiques. Les États Membres devraient voter contre cet amendement.

33. **M. Almanzlawiy** (Arabie saoudite) déplore qu'il n'ait pas été possible d'intégrer l'amendement proposé par son pays et plusieurs autres lors des négociations avec les principaux auteurs. L'Arabie saoudite a souhaité instaurer le principe du consensus afin de rédiger un projet que toutes les délégations pourraient accepter et qui tiendrait compte de toutes les idées exprimées. L'orateur dit que sa délégation votera en faveur de l'amendement proposé, car il reconnaît le droit souverain de tous les pays d'établir leurs propres

systèmes juridiques et de déterminer les sanctions pénales appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international. Ce paragraphe confère un équilibre à la résolution et permet de concrétiser l'espoir de parvenir à un consensus. L'Arabie saoudite votera également en faveur de l'amendement car elle croit au droit inhérent des États d'appliquer les lois qu'ils ont établies à l'échelle nationale, de manière à préserver la sécurité et la stabilité de leur pays. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de respecter et de préserver ce droit.

34. La délégation saoudienne regrette la manière dont les négociations ont été menées et le manque de souplesse observé lors des débats. Elle est également surprise par les affirmations infondées figurant dans certains paragraphes, notamment au septième alinéa du préambule, dans lequel il est affirmé sans aucun fondement qu'il n'existe aucune preuve concluante permettant d'attester du caractère dissuasif de la peine de mort.

35. L'application de la peine de mort n'est pas incompatible avec le droit international. En Arabie saoudite, la peine de mort n'est appliquée que pour les crimes les plus odieux, dans les conditions les plus strictes, conformément à la législation nationale, et seulement à l'issue d'un procès équitable et transparent et d'une condamnation claire. En outre, toutes les affaires passibles de la peine de mort sont soumises à un examen judiciaire en plusieurs étapes et étudiées par plus de dix juges à cette occasion.

36. L'orateur dit que le nouveau système de justice pour mineurs de son pays s'est doté de procédures d'arrestation, d'enquête et de jugement adaptées à l'âge des enfants. Si le crime commis par un mineur est passible de la peine de mort, ledit mineur est placé en assignation à résidence pour une période n'excédant pas 10 ans.

37. Expliquant que la peine de mort a été conçue pour préserver la société et assurer sa stabilité et sa sécurité, l'orateur se dit consterné par l'inclusion de termes injustement condescendants dans le projet de résolution, lesquels portent atteinte aux principes de souveraineté nationale et d'égalité entre les États Membres et font fi des différences entre les systèmes pénaux. Pour ces raisons, la délégation saoudienne votera contre ce projet de résolution.

38. **Mme Idres** (Soudan) dit que sa délégation soutient l'amendement proposé, qui affirme le droit souverain des États d'élaborer leurs propres systèmes juridiques, sans pour autant contrevénir au droit international ou porter atteinte aux droits humains. Elle invite donc les États Membres à voter pour.

39. Il est procédé à un vote enregistré sur la proposition contenue dans le document A/C.3/75/L.54 visant à modifier le projet de résolution A/C.3/75/L.41.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay.

S'abstiennent:

Bénin, Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Guatemala, Guinée, Kiribati, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Mozambique,

Népal, République de Corée, Rwanda, Samoa, Tchad, Togo, Turquie.

40. La proposition est adoptée par 95 voix contre 69, avec 17 abstentions.

41. **M. Gafoor** (Singapour) demande si les délégations qui ont rédigé le projet de résolution avant l'adoption de l'amendement deviennent automatiquement les auteurs du projet de résolution modifié.

42. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que toute délégation qui souhaite se retirer de la liste des auteurs du projet de résolution modifié, ou s'y ajouter, peut le faire en s'exprimant avant qu'une décision soit prise sur la question.

43. **M. Gafoor** (Singapour) dit que sa délégation croit donc comprendre que les délégations continueront de figurer sur la liste des auteurs du projet de résolution modifié dans son intégralité, à moins qu'elles ne s'en retirent.

44. **M. Guzmán Muñoz** (Chili) annonce que sa délégation a voté contre l'amendement. Dans un projet de résolution traitant du droit fondamental à la vie, les droits humains devraient primer sur toute autre considération. Le nouveau paragraphe, qui a été rejeté au terme de longues négociations, crée un précédent auquel sa délégation ne désire pas prendre part. Il mine l'esprit du projet de résolution et affaiblit le développement progressif du droit international des droits de l'homme. D'autres propositions similaires ont été rejetées dans d'autres instances, y compris le Conseil des droits de l'homme. Il est regrettable que l'amendement ait été adopté ; l'Assemblée générale, en tant que principal organe de l'Organisation des Nations Unies, envoie un mauvais message en faisant passer le respect inconditionnel des droits humains au second plan. Si la délégation chilienne regrette que ce paragraphe ait été inclus, elle appelle les autres délégations à voter en faveur du projet de résolution, y compris celles qui s'étaient montrées dubitatives avant l'adoption de l'amendement.

45. **M. Ajayi** (Nigéria) annonce que sa délégation a voté en faveur de l'amendement. L'appel lancé aux États afin que ceux-ci déterminent leur préférence en ce qui concerne l'imposition d'un moratoire sur la peine de mort est clair, sans ambiguïté et conforme aux principes du droit international. Fidèle à son engagement en faveur de la laïcité, le Nigéria rassemble diverses communautés religieuses qui affirment que le caractère sacré de la vie humaine est non seulement une obligation morale, mais également un fondement essentiel de l'existence. Le Nigéria défend également avec force le respect de la Déclaration universelle des droits de

l'homme, dont l'une des dispositions inhérentes concerne le droit à la vie, droit qui a toujours été reconnu dans ses politiques nationales. Le respect de la souveraineté nationale doit être à l'essence même du projet de résolution. Or, les auteurs du texte ne se sont pas contentés de plaider pour un engagement en faveur d'un moratoire sur la peine de mort. Ils ont tenté d'amener les États à compromettre leur souveraineté et à affaiblir leur droit interne existant.

46. Le Nigéria n'a pas imposé la peine capitale depuis 1999, ce qui explique son approche prudente, pragmatique et logique à l'égard d'un moratoire sur la question. Alors même qu'il mène actuellement une guerre contre le terrorisme, le Gouvernement nigérian a démontré son attachement au caractère sacré de la vie humaine en mettant en place de nombreux programmes d'amnistie pour les terroristes repentis de Boko Haram.

47. **M. Roscoe** (Royaume-Uni) dit que, compte tenu de l'adoption de l'amendement, contre lequel sa délégation a voté, le Royaume-Uni souhaite se retirer de la liste des auteurs du projet de résolution modifié.

48. La Présidente annonce qu'il a été demandé de procéder à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/75/L.41, tel que modifié.

Explications de vote avant le vote

49. **M. Shahin** (Égypte) dit qu'en vertu du droit égyptien, la peine de mort est limitée aux crimes les plus graves et ne peut être imposée que dans le cadre d'une procédure prévue par la loi. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques souligne qu'aucune de ses dispositions ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État Partie au Pacte, sans pour autant en interdire l'imposition. Il vise clairement à faire en sorte que la peine de mort ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la loi en vigueur au moment où ledit crime a été commis et lorsqu'elle est appliquée en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Il comporte également des dispositions relatives au droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. C'est donc le droit à une procédure régulière, et non l'abolition de la peine de mort, qui est au cœur de l'article 6.

50. Le projet de résolution ne tient pas compte du fait qu'il existe une multitude de réalités juridiques, sociales, économiques et culturelles dans le monde et que toutes les règles ne sont pas adaptées à toutes les sociétés ou à toutes les époques. Si certains États Membres ont volontairement décidé d'abolir la peine de mort, tandis que d'autres ont choisi d'appliquer un moratoire sur les exécutions ou de les maintenir, toutes

les parties agissent conformément aux obligations qui leur incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ont choisi librement, en vertu de leur droit souverain établi par la Charte des Nations Unies, la voie qui correspond à leurs besoins sociaux, culturels et juridiques afin de préserver la sécurité, la stabilité, l'ordre social et la paix de leur pays. Aucune partie ne devrait imposer ses vues aux autres, or, c'est pourtant ce que s'efforcent de faire les auteurs du projet de résolution. C'est notamment pour ces raisons que l'Égypte votera contre le projet de résolution.

51. **Mme Sorto Rosales** (El Salvador) dit que le texte obtenu est équilibré et qu'il se réfère au Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme l'un des principaux cadres censés régir le moratoire. Son pays est déterminé à faire respecter le droit à la vie et tous les droits humains de toutes les personnes sans discrimination aucune. La Constitution de 1983 limite le recours à la peine de mort aux seuls crimes militaires commis en situation de guerre internationale et interdit son utilisation pour les crimes civils. Depuis lors, El Salvador a respecté l'abolition de facto, conformément au moratoire, et ce même lors de la guerre civile. La délégation salvadorienne votera par conséquent en faveur du projet de résolution.

52. **M. Gafoor** (Singapour) dit que l'adoption de l'amendement représente un petit pas en avant pour le multilatéralisme, le respect mutuel et la compréhension mutuelle. Pour la troisième fois consécutive, la Commission a décidé que le paragraphe 1 avait toute sa place dans le projet de résolution et qu'il ne devait pas être écarté, rejeté ou relégué au second plan. Les auteurs du projet de résolution devraient prendre note de ce message limpide et revoir sérieusement leur approche à l'avenir, car il est tout bonnement inconcevable et déraisonnable de continuer d'ignorer ce paragraphe. Ils devraient accepter que le principe des droits souverains, qui revêt une importance majeure, soit reconnu dans le projet de résolution. Les auteurs devraient également changer d'état d'esprit pour parvenir à un consensus et nouer un dialogue fondé sur le respect mutuel. Les auteurs de l'amendement se tiennent prêts à dialoguer sur la base du respect et de la compréhension reciproques.

53. Bien que l'adoption de l'amendement puisse être considéré comme un progrès majeur, le projet de résolution comporte toujours d'autres paragraphes problématiques. Plusieurs délégations ont formulé des propositions visant à clarifier plus avant ces paragraphes, afin de tenir compte des vues de nombreux États Membres. Toutefois, les principaux auteurs se sont refusés à accepter la plupart desdites propositions. Par

conséquent, le projet de résolution est resté largement inchangé au fil des ans, ne donnant à voir qu'une vision unilatérale du monde. Ce n'est certainement pas ainsi que fonctionne l'Organisation des Nations Unies, au sein de laquelle les États Membres s'efforcent de comprendre leurs différences et de trouver des compromis. À l'avenir, le projet de résolution devrait être révisé de manière judicieuse, en tenant compte des vues de tous les pays. Compte tenu des graves lacunes et du manque d'équilibre observés dans le projet de résolution, la délégation singapourienne votera contre celui-ci.

54. **M. Butt** (Pakistan) estime que le projet de résolution modifié est encore profondément imparfait et déséquilibré. Il omet de reconnaître que le recours à la peine de mort pour les crimes les plus graves est autorisé par le droit international, en particulier l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme le droit souverain de tous les États de recourir à la peine de mort d'une manière compatible avec leurs obligations internationales et leur droit interne. La délégation pakistanaise a souhaité que le texte soit plus équilibré et inclusif et qu'il rende compte des diverses positions des États qui continuent d'appliquer la peine de mort en toute légalité. Dans le projet de résolution, il n'est pas précisé que la peine de mort est une question de justice pénale, et non de droits humains. La tentative d'imposer une vision du monde et des valeurs particulières aux autres, qui y est faite, est inacceptable. Chaque État jouit du droit souverain et inaliénable de choisir son système politique, économique, social, culturel, juridique et pénal. La décision de maintenir, de rétablir ou d'abolir la peine de mort est du ressort de chaque État, compte tenu de sa situation culturelle, juridique et religieuse. Étant donné que le projet de résolution ne rend pas précisément compte des opinions de tous les États Membres d'une manière objective, neutre et impartiale, la délégation pakistanaise votera contre.

55. **M^{me} Abraham** (Trinité-et-Tobago) dit que son pays se trouve dans l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures décrites dans un projet de résolution dans lequel les États Membres sont invités à établir un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Aux termes du cadre juridique de Trinité-et-Tobago, la peine capitale est appliquée en cas de meurtre et de trahison. Des garanties ont été mises en place pour assurer le respect rigoureux des droits de la défense et de l'état de droit avant qu'un tribunal ne prononce une condamnation à mort.

56. L'application de la peine de mort est avant tout une question de justice pénale qui relève de la compétence nationale de chaque État souverain. La délégation

trinidadienne a donc appuyé l'amendement, qui réaffirme le droit souverain de tous les pays de pouvoir élaborer leur propre système juridique et d'en déterminer les peines appropriées et, ce, conformément aux obligations que leur impose le droit international. L'application de la peine de mort par Trinité-et-Tobago est conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du droit national et international, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'oratrice souhaite également réaffirmer, au nom de son pays, le droit souverain de ce dernier de déterminer les peines appropriées en vue de garantir la sécurité, l'ordre et la paix à l'échelle nationale. Pour ces raisons, la délégation trinidadienne votera contre ce projet de résolution.

57. **M^{me} Al-Katta** (Canada), s'exprimant également au nom de l'Australie, déclare que les deux pays sont opposés à l'application de la peine de mort dans tous les cas et partout, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que tout être humain a un droit inhérent à la vie. Les deux pays saluent le nombre croissant d'États qui ont mis en œuvre, de jure ou de facto, des moratoires sur la peine de mort, et encouragent tous les États à avancer dans cette direction.

58. Lorsque la peine de mort est toujours applicable, les garanties internationales doivent être dûment respectées, y compris s'agissant des droits à une procédure régulière et à un procès équitable. Conformément à l'article 6 du Pacte, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves ; elle ne peut pas être appliquée de manière arbitraire, ni contre des personnes âgées de moins de 18 ans ou des femmes enceintes. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. Chaque État partie au Pacte doit remplir ses obligations internationales. Aucun système de justice n'est totalement infaillible et l'application de la peine de mort signifie qu'en cas d'erreur judiciaire ou de tout autre manquement, ceux-ci ne peuvent pas être corrigés.

59. L'oratrice déplore vivement que l'amendement ait été adopté. Les principaux auteurs ont présenté un projet de résolution équilibré qui tient entièrement compte du droit souverain des États d'établir leurs propres systèmes juridiques, et n'enfreint en rien ce droit. Néanmoins, compte tenu de l'importance de la question, le Canada et l'Australie voteront en faveur du projet de résolution.

60. **M^{me} Mudallali** (Liban) dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution relatif au moratoire sur la peine de mort. Le Liban, qui n'a procédé à aucune exécution depuis 2004, observe un

moratoire de facto depuis 16 ans. La délégation libanaise a également voté en faveur de l'amendement proposé, qui ne contrevient pas à la Charte des Nations Unies. L'adoption du projet de résolution contribuerait à faire progresser la question des droits humains, à laquelle son pays est fermement attaché.

61. **Mme Korac** (États-Unis d'Amérique) affirme que son Gouvernement ne peut souscrire à la mise en place d'un moratoire international sur l'utilisation de la peine de mort en tant que sanction pénale, en vue de son abolition progressive. Toute décision relative à l'application de la peine de mort, dans le respect de la législation, doit être traitée dans le cadre des processus démocratiques nationaux de chaque État Membre, dans le respect de leurs obligations internationales. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Gouvernement américain est partie, autorise clairement le recours à la peine capitale pour les auteurs des crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où ledit crime a été commis et lorsqu'elle est appliquée en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. L'imposition de la peine de mort doit respecter les rigoureuses garanties procédurales visées aux articles 14 et 15 du Pacte. L'application en justice du huitième amendement de la Constitution des États-Unis établit des garanties juridiques fondamentales, aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau des États, et interdit les méthodes d'exécution susceptibles de constituer une peine cruelle et inhabituelle. Les États-Unis sont fermement déterminés à respecter leurs obligations au titre des articles 6, 14 et 15 du Pacte et exhorent les autres pays qui recourent à la peine de mort à en faire de même.

62. Les États Membres qui soutiennent le projet de résolution devraient s'attacher à lutter contre les violations des droits humains qui pourraient découler de l'imposition extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire de la peine de mort. Les auteurs d'infractions passibles de la peine de mort doivent bénéficier d'un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi et offrant toutes les garanties d'une procédure équitable. Les États doivent, à travers les mécanismes juridiques qu'ils se donnent, soigneusement déterminer la catégorie des auteurs d'infractions, les infractions passibles de la peine de mort et les modalités d'application de celle-ci, afin de veiller à ce que son administration n'inflige pas de souffrances inutiles et soit conforme au droit interne et aux obligations internationales librement adoptées par les États. La délégation des États-Unis d'Amérique votera contre le projet de résolution.

63. **M. Tshibangu** (République démocratique du Congo) dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution. En 2003, son pays s'est résolument engagé dans un processus d'abolition de la peine de mort, à son rythme et en tenant compte de ses propres réalités socioculturelles. Il existe un moratoire sur la peine de mort, mais celle-ci n'a pas été abolie en raison de son effet dissuasif. Le Gouvernement congolais est conscient du fait que la peine capitale comporte des inconvénients, au nombre desquels l'impossibilité de réparer une erreur judiciaire après l'exécution du condamné. En vigueur depuis près de 20 ans, le moratoire vise à promouvoir une évolution des mentalités de la société et à faire bouger les lignes politiques quant à l'éventualité de l'abolition totale de la peine de mort. Son application consiste à en commuer les condamnations à mort en peines de prison à vie et en s'abstenant, dans la mesure du possible, de procéder à de nouvelles condamnations à la peine capitale.

64. **M. Ajayi** (Nigéria) annonce que sa délégation a voté en faveur de l'amendement. Fidèle à sa ligne de conduite traditionnelle, qui consiste à rechercher un terrain d'entente sur ces questions, elle s'abstiendra toutefois de se prononcer sur le projet de résolution.

65. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/75/L.41, tel que modifié.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa,

Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Votent contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Libye, Maldives, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen.

S'abstiennent :

Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Émirats arabes unis, Ghana, Guyana, Îles Salomon, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Nigéria, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

66. *Par 120 voix contre 39, avec 24 abstentions, le projet de résolution A/C.3/75/L.41, tel que modifié, est adopté.*

67. **M. Magosaki** (Japon) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution, chaque État ayant le droit inhérent de décider s'il entend conserver la peine capitale ou imposer un moratoire sur son application. De telles décisions doivent être prises après un examen approfondi de l'opinion publique, de l'évolution des infractions graves et de la nécessité d'établir un équilibre dans les politiques de justice pénale des États Membres. Au Japon, la peine de mort s'applique seulement aux infractions les plus graves et ne peut être imposée aux mineurs âgés de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction. La peine n'est pas non plus prononcée en cas de maladie mentale grave ou de grossesse. Le Gouvernement japonais rend publiques les données relatives à cette question, dont le nombre de personnes condamnées à mort mais non exécutées et le nombre d'exécutions, conformément à ses obligations internationales. Au Japon, la peine capitale est appliquée dans le respect de la légalité, avec beaucoup de rigueur et de précaution.

68. **Mme Oh Hyunjoo** (République de Corée) indique que sa délégation a voté en faveur du projet de

résolution, compte tenu du fait que son pays n'a procédé à aucune exécution au cours des 23 dernières années, ce qui en fait un État abolitionniste de facto, et de la tendance à la hausse du nombre d'États soutenant le projet de résolution. Son Gouvernement continuera d'examiner la question de l'abolition de la peine de mort *de jure* avec prudence, en tenant compte de la fonction de la peine de mort dans la justice pénale, de l'opinion publique sur la question et des circonstances nationales et internationales.

69. **M. Sharma** (Inde) déclare que la peine de mort est appliquée de façon extrêmement rare dans son pays et que le droit indien prévoit toutes les garanties de procédures, notamment le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et la présomption d'innocence. Il existe en outre des dispositions juridiques spécifiques commuant l'application de la peine de mort pour les femmes enceintes, et l'interdisant pour les personnes affectées de handicaps mentaux. En outre, les délinquants mineurs ne peuvent en aucun cas être condamnés à la peine capitale. Les peines de mort doivent être confirmées par un tribunal supérieur et l'accusé a le droit d'interjeter appel auprès d'une juridiction supérieure ou de la Cour suprême, qui a adopté des directives sur la grâce et le traitement des condamnés à mort. La situation socioéconomique d'un accusé constitue une circonstance atténuante lorsqu'il faut décider de commuer la peine de mort en prison à vie. Le Président de l'Inde et les gouverneurs des États ont le pouvoir de gracier une personne condamnée à mort ou de suspendre, remettre ou commuer sa peine.

70. Étant donné que tous les États jouissent du droit souverain de déterminer leur propre système juridique et de punir les criminels conformément à leurs lois, la délégation indienne a voté en faveur de l'amendement. Elle a toutefois voté contre le projet de résolution car il était contraire au droit public indien.

71. **M. Shahin** (Égypte) annonce que sa délégation a voté contre le projet de résolution. Le droit souverain des États de déterminer les sanctions légales appropriées pour leurs sociétés, y compris l'application de la peine de mort pour les crimes les plus graves conformément au droit international, doit rester inconditionnel. Les pays qui appliquent la peine capitale doivent veiller à ce que celle-ci ne concerne que les infractions les plus graves, l'arrêt définitif devant être rendu par un tribunal compétent conformément aux procédures en vigueur. Les efforts déployés au niveau international devraient porter essentiellement sur le renforcement des engagements pris afin que personne ne soit privé de la vie de façon arbitraire.

72. Le projet de résolution vise à réinterpréter les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à la lumière de l'évolution des lois de certains pays et à imposer cette interprétation à d'autres pays. Il ne traite en outre que d'un seul aspect du droit à la vie, ce qui illustre une fois de plus l'attitude sélective des États Membres, attitude que ces derniers s'étaient pourtant engagés à éviter au sein de l'Organisation des Nations Unies.

73. Le projet de résolution est déséquilibré et doit être modifié pour refléter les divergences de vues des États Membres. Il n'existe pas de consensus international sur l'abolition de la peine de mort et aucun des instruments clefs internationaux relatifs aux droits humains n'interdit son utilisation ; elle reste un élément essentiel du système de justice pénale de nombreux pays. Les États ont la responsabilité de protéger les vies des civils innocents et de rendre justice aux victimes et à leurs familles. Les arguments contre la peine de mort ont tendance à se concentrer sur les droits du criminel, mais ces droits doivent être mis en balance avec le droit des victimes, de leurs familles et, plus largement, des communautés, à vivre en paix et en sécurité.

74. La Charte des Nations Unies prévoit clairement qu'aucune de ses dispositions n'autorise l'Organisation des Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent de la compétence des États. Chaque État a le droit de choisir son système juridique et son système de justice pénale sans ingérence d'autres États. Malgré le large appui en faveur de l'amendement proposé par l'Égypte et son incorporation dans le texte, le projet de résolution ne répond pas suffisamment aux préoccupations de la délégation égyptienne concernant le respect du principe de souveraineté consacré par la Charte. Aucun pays ne peut prétendre imposer aux autres ses vues sur la peine de mort.

75. **M. Sautter** (Allemagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; des pays candidats, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ; et de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne est reconnaissante aux États membres qui ont soutenu le projet de résolution, qui appelle les États à décréter et à maintenir un moratoire sur l'application de la peine de mort, en tant que question relevant des droits humains. Les auteurs du projet de résolution sont convaincus que les moratoires contribuent à renforcer le respect de la dignité humaine. Il n'existe aucune preuve concluante permettant d'attester du caractère dissuasif de la peine de mort. Toute erreur judiciaire conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et

irréparable. Les principaux messages véhiculés dans les versions précédentes du texte ont été réaffirmés dans le projet de résolution, auxquels ont été ajoutés un certain nombre d'éléments qui apportent une valeur ajoutée, à savoir de nouvelles références au rôle de la société civile dans le débat public sur la peine de mort, au rôle des organes conventionnels et à l'application discriminatoire de la peine de mort à l'égard des femmes, ainsi qu'une référence plus précise concernant l'évaluation de l'âge lors de l'application de la peine de mort, et une requête, visant à faire en sorte que les enfants et les proches du condamné reçoivent à l'avance des informations appropriées sur une exécution à venir, afin de faciliter une dernière visite.

76. Au cours des négociations, les auteurs ont révisé le texte afin de tenir compte des nombreuses propositions, tout en restant fidèles aux buts et objectifs du projet de résolution. Ce dernier indiquait déjà clairement que la question de la peine de mort était régie par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, y compris le principe de souveraineté. L'amendement est donc inutile, disproportionné et malvenu dans une résolution relative aux droits humains.

77. **M^{me} Nguyen Tra Phuong** (Viet Nam) dit que le droit souverain des États de choisir leur propre système juridique et judiciaire conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international doit être respecté. Suivant les circonstances propres à chaque pays, la peine de mort peut être considérée comme une mesure nécessaire pour dissuader et prévenir les crimes les plus graves. La délégation vietnamienne salue donc l'inclusion de l'amendement proposé par Singapour et s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution.

78. L'oratrice dit que dans son pays, la peine de mort est limitée aux crimes les plus graves et est appliquée dans le strict respect des lois nationales et des lois internationales pertinentes. Dans le cadre de la réforme juridique et judiciaire actuellement entreprise au Viet Nam, le nombre d'infractions passibles de la peine de mort a été ramené de 44 à 15. Il existe également des dispositions relatives à la suspension de la peine de mort pour les femmes enceintes, les femmes allaitant des enfants de moins de 3 ans, les mineurs et les personnes âgées de 75 ans ou plus.

79. **M. Landry** (Observateur du Saint-Siège) dit que le Saint-Siège s'oppose à l'application de la peine de mort, quels qu'en soient les motifs, en ce qu'elle constitue une atteinte à l'inviolabilité et à la dignité de la personne. Le recours à la peine de mort par une autorité légitime à l'issue d'un procès équitable a longtemps été considéré comme une solution appropriée face à la gravité de certains crimes et comme un moyen

acceptable, bien qu'extrême, de préserver le bien commun. Cependant, de plus en plus de personnes semblent prendre conscience que les coupables conservent leur dignité, même après avoir commis des crimes très graves. Des systèmes de détention plus efficaces ont été mis au point en vue de garantir la protection de la population sans priver définitivement les coupables de la possibilité d'une seconde chance. La communauté internationale devrait se fonder sur l'opposition croissante de la population à la peine de mort pour continuer d'encourager la mise en place de moratoires conduisant à l'abolition complète de celle-ci.

80. **M. Sadnovic** (Indonésie) indique que sa délégation s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution. La délégation indonésienne admet que les préoccupations liées au moratoire sont légitimes mais s'oppose à tout appel en faveur de l'abolition de la peine de mort, dont la licéité a été reconnue au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le plaidoyer en faveur de l'abolition de la peine capitale ne tient pas compte de la diversité des systèmes juridiques ni des préférences politiques des États Membres.

81. **Mme McDowell** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant également au nom de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, dit que les quatre pays s'opposent à la peine de mort — une violation des droits fondamentaux de l'être humain et un moyen de dissuasion inefficace — dans toutes les circonstances. Tout système judiciaire est susceptible de commettre une erreur, qui peut s'avérer meurrière en cas d'application de la peine de mort. À cet égard, l'adoption judicieuse par le Comité des droits de l'homme de l'observation générale n° 36 (2019) sur le droit à la vie reflète le consensus croissant selon lequel la peine capitale n'est pas une exception valide au droit à la vie, ce qui représente une position clairement en faveur de l'abolition.

82. Les quatre pays se félicitent du nombre croissant d'États Membres qui considèrent que la peine de mort est une violation de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par conséquent, même si le projet de résolution modifié affirme le droit souverain des États d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international, cette reconnaissance ne devrait pas être interprétée comme une permission d'utiliser ou d'imposer la peine capitale en toutes circonstances.

83. **Mme Alnesf** (Qatar) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution figurant dans le document A/C.3/75/L.41. Certains paragraphes ne tiennent pas

compte du droit souverain qu'ont les États, en vertu de la Charte des Nations Unies, de choisir leur système juridique, notamment en établissant des sanctions conformément à leur législation nationale et aux obligations découlant du droit international. Le Qatar a voté en faveur de l'amendement proposé dans le document A/C.3/75/L.54, qui affirme le droit souverain des États en vertu de la Charte.

Point 111 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/75/L.5 et A/C.3/75/L.8/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/75/L.5 : Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains

84. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

85. **M. Lam Padilla** (Guatemala), présentant le projet de résolution également au nom de l'Espagne, dit que le projet de résolution, qui est une prorogation technique de la résolution 73/189 de l'Assemblée générale, vise à aborder un sujet qui n'a pas véritablement retenu l'attention de la Commission, à savoir les crimes que sont la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains. Ces crimes doivent être envisagés sous l'angle des droits humains, de la santé et de la justice pénale, de manière à favoriser l'élaboration de politiques nationales efficaces et de cadres de collaboration internationale et régionale destinés à les combattre. La prévention de la traite des personnes et du trafic d'organes et la traduction en justice des responsables supposent que les autorités sanitaires, les spécialistes de la santé et les forces nationales de sécurité collaborent de façon appropriée et reçoivent une formation adaptée. Le système des Nations Unies devrait continuer de fournir aux États des directives en matière de santé, de justice et de droits humains, afin de les aider à établir des systèmes ordonnés et éthiques de prélèvement et transplantation d'organes. La mise en place de systèmes nationaux de transplantation efficaces, régis par les principes de transparence, d'accès équitable et du don d'organes comme geste altruiste pourrait faire considérablement reculer la traite des personnes et le trafic d'organes.

86. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations ci-après se portent coauteurs du projet de résolution : Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Bélarus,

Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Uruguay.

87. Il ajoute ensuite que les délégations ci-après souhaitent également se porter coauteurs : Albanie, Djibouti, Guinée, Nigéria et Philippines.

88. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.5 est adopté.*

89. **M^{me} Korac** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays reste préoccupé par l'essor d'un marché noir proposant des organes fournis par des personnes en situation désespérée et par des personnes contraintes ou forcées de se faire prélever leurs organes. Bien que les procureurs des États-Unis fassent tous les efforts raisonnables pour protéger la dignité et la sécurité des victimes, le pays n'est pas en mesure de satisfaire à la demande de protection de l'anonymat formulée au paragraphe 10 b) du projet de résolution. Selon la Constitution des États-Unis, les accusés ont le droit d'accéder aux preuves accumulées contre eux et de confronter leurs accusateurs. Les protections fondamentales accordées aux personnes poursuivies au pénal excluent toute législation visant à accorder l'anonymat aux victimes.

90. Les personnes qui vendent leurs organes alimentent un marché noir qui met en péril la santé des vendeurs et des receveurs d'organes. Étant donné que, dans la plupart des cas, les personnes qui se livrent au trafic d'organes commettent un crime, les États ne sont pas tenus de les protéger en vertu du droit international. En accordant la vaste protection prévue par le paragraphe 10 b) et c) du projet de résolution, la communauté internationale soutient involontairement ce marché noir.

91. En ce qui concerne les références à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), les États-Unis ont entrepris de mettre fin à leurs relations avec cette organisation et réorientent les fonds correspondants pour aider d'autres organisations dignes de soutien ou d'autres régions du monde ayant des besoins sanitaires urgents. Les États-Unis ont présenté une notification de retrait de l'OMS, qui prendra effet le 6 juillet 2021.

92. La délégation américaine a fait part de ses préoccupations sur d'autres sujets, notamment les soins

de santé, dans une déclaration détaillée prononcée lors de la 7^e séance (voir [A/C.3/75/SR.7](#)).

Projet de résolution A/C.3/75/L.8/Rev.1 : Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

93. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

94. **M^{me} Zappia** (Italie), présentant le projet de résolution, indique que des ajouts ont été apportés au texte de la résolution [74/177](#) de l'Assemblée générale pour tenir compte d'événements importants, tels que le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le lancement récent du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Des préoccupations ont été soulevées quant à l'impact potentiel de la pandémie de coronavirus (COVID-19) sur les phénomènes criminels et à l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles pendant la pandémie. Le Président de l'Assemblée générale a été invité à organiser un débat de haut niveau sur la criminalité urbaine au cours de la soixante-quinzième session, compte tenu de l'impossibilité de tenir un tel débat pendant la session précédente.

95. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations ci-après se portent coauteurs du projet de résolution : Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Inde, Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Macédoine du Nord, Madagascar, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Palaos, Paraguay, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie et Uruguay.

96. Il ajoute ensuite que les délégations ci-après souhaitent également se porter coauteurs : Bahamas, Botswana, Ghana, Guinée, Mali, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Zambie et Zimbabwe.

97. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.8/Rev.1 est adopté.*

98. **M. Roscoe** (Royaume-Uni) dit que son pays est pleinement engagé dans la prévention et la lutte contre les activités criminelles menées sur l'Internet et se félicite donc de l'appel lancé aux États dans le projet de résolution, visant à resserrer la coopération entre services de répression aux niveaux national et international, notamment pour identifier et protéger les victimes. Cependant, sa délégation est déçue qu'aucune référence n'ait été faite au Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels au paragraphe 54, dans lequel les termes « pornographie mettant en scène des enfants » demeurent. L'emploi de ces termes suscite de nombreux problèmes, notamment le fait que les enfants ne peuvent consentir à leur propre maltraitance et que tous les contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfant entrent dans la catégorie des actes de maltraitance à l'égard des enfants. Le Royaume-Uni soutient ce Guide, qui tient compte de la gravité du préjudice subi par les victimes. La résolution 74/174 de l'Assemblée générale, consacrée à la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet tient compte de ce Guide et des obligations juridiques internationales découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs. La délégation britannique aurait souhaité que les termes contenus dans le Guide figurent dans le projet de résolution.

La séance est levée à 17 h 25.